



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

 549

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'usine du Piton à Saint-Joseph (La Réunion)

Saint-Denis, le

22 MARS 2022

**Le préfet de La Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de La Réunion,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2002 portant inscription de la cheminée dite de « Le Piton », à Saint-Joseph (La Réunion),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 7 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'usine du Piton présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de l'industrie sucrière à La Réunion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est inscrite au titre des monuments historiques l'usine du Piton en totalité, comprenant une cheminée, les vestiges de l'ancienne usine tant en élévation qu'archéologiques, et les façades du bâtiment à l'origine lié à l'usine et au nord de celle-ci, situés 29, rue Auguste Brunet, Saint-Joseph (la Réunion), sur la parcelle 536, d'une contenance de 21 060 m², figurant au cadastre section BW et appartenant à la commune de Saint-Joseph par actes 16 novembre 1970 et 18 janvier 1971, passés devant maître Pierre Raymond Hoarau, notaire à Saint-Pierre (La Réunion), publiés au service de la publicité foncière le 1^{er} février 1971, volume 1784 n^o 43, tel que figurant entouré de rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 18 juillet 2002 susvisé.

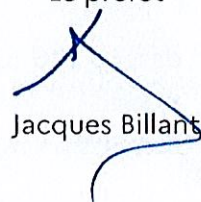
ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4

Le préfet de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Le préfet



Jacques Billant

Département :
LA REUNION

Commune :
SAINT-JOSEPH

Section : BW
Feuille : 000 BW 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 31/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT PIERRE
97751
97751 SAINT PIERRE CEDEX
tél. 02 62 35 98 00 -fax 02 62 35 98 64
cdif.st-pierre-de-la-
reunion@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

